



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement-
Biodiversité

Pôle Bruit-Publicité-Qualité de
l'Air

ARRÊTÉ

DDT-BRUIT 2018-026

**PORTANT PUBLICATION DES CARTES DE BRUIT de 3^{ème} ÉCHÉANCE
DES ROUTES DÉPARTEMENTALES
DONT LE TRAFIC EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL A 3 MILLIONS DE VÉHICULES PAR AN
DANS LE DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à 11 et R.572-1 à 11 relatifs à l'évaluation, la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

Les cartes de bruit stratégiques des routes départementales dont le trafic annuel est supérieur ou égal à 3 millions de véhicules sont arrêtées. Les infrastructures routières suivantes sont concernées :

- Routes départementales hors agglomération (détails en annexe)

D0001 - commune de Saint-Nicolas-de-Port

D0013F - commune de Batilly

D0027 - commune de Villerupt

D0046B - Commune de Mont Saint Martin

D0071 - commune de Saint-Nicolas-de-Port

D0083 - communes de Agincourt

D0120 - commune de Pont-à-Mousson

D0136 - communes de Auboué et Moineville

D0321- communes de Bouxières aux Dames, Eulmont, Malzéville et Lay St Christophe

D0322 - communes de Lay St Christophe et Eulmont

D0331 - communes de Messein et Méréville

D0346 - commune de Briey
D0400 - commune de Velaine-en-Haye
D0590 - communes de Moncel-les-Lunéville
D0613 - commune de Hatriz et Labry
D0618 - communes de Tellancourt, Villers-la-Chèvre, Cosnes-et-Romain et Longwy
D0657 - communes de Frouard, Champigneulles, Pont-à-Mousson, Blénod-lès-PAM et Dieulouard
D0674 - communes de Laneuvelotte
D0906 - communes de Briey, Avril, Audun-le-Roman et Beuvillers
D0910 - communes de Pont-à-Mousson et Lesménils
D0910B - commune de Pont à Mousson
D0913 - commune de Ceintrey
D0914 - communes de Lunéville et Réhainviller
D0952 - commune de Pont-à-Mousson
D0974 - communes de Neuves-maisons, Chavigny et Vandoeuve lès Nancy

Article 2

Chaque carte de bruit comporte :

- des documents graphiques du bruit au 1/25 000^{ème} représentant :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A),
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A),
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A),
 - une carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A).
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi qu'une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.572-7 du code de l'environnement, les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.

Les cartes de bruit sont mises à disposition du public au siège de l'autorité compétente et sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/> - Rubrique : Politiques-publiques/Environnement/Bruit/

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2014 arrêtant et publiant les cartes de bruit stratégiques des routes départementales de 2^{ème} échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un

délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre transmis au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques – mission bruit).

Nancy, le 31 OCT. 2018

Le préfet,


Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD